

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

### Cadre de vie, traitement des déchets, eau et assainissement

■ Séance du 13 Décembre 2018

34

**DEA 034-13/12/18 CM**

#### ■ **Approbation des dégrèvements sur des factures d'eau et d'assainissement du deuxième semestre 2018 suite à une fuite sur les installations privées à Plan de Cuques**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

La loi n°2011-525 du 17 mai 2011 et son décret d'application n°2012-1078 du 24 septembre 2012, prévoient dans le cas d'une surconsommation d'eau potable due à une fuite après compteur pour un local d'habitation, que l'abonné sur présentation d'un justificatif, peut demander un plafonnement de sa facture.

En effet, cette loi précise que l'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de consommation excédant le double de la consommation moyenne s'il présente au Service de l'eau Potable, dans un délai d'un mois à compter de l'information prévue, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations.

Le décret du 24 septembre 2012 fixe la date d'entrée en vigueur de ces dispositions et précise que ne sont prises en compte que les fuites de canalisations d'eau potable après compteur, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage, l'abonné devant également fournir une attestation d'une entreprise de plomberie précisant que la fuite a été réparée en indiquant la localisation de la fuite et la date de la réparation.

Ce décret prévoit également que lorsqu'un abonné bénéficie d'un écrêtement de sa facture d'eau dans les conditions énoncées précédemment, les volumes d'eau imputables aux fuites de la canalisation après compteur n'entrent pas dans le calcul de la redevance assainissement.

Par délibération n°DPEA 4/416/CC du 13 mai 2005, le Conseil de Communauté a souhaité que les demandes de dégrèvement correspondant à des volumes supérieurs à 500m<sup>3</sup> soient approuvées par l'assemblée délibérante.

Sur ces bases, des demandes de dégrèvement sont présentées au Conseil de Métropole.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

**Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5218-7 ;
- La loi Warsmann n°2011-525, du 17 mai 2011 et son décret d'application du 24 septembre 2012 relatif à la facturation ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- Le décret n°2012-1078 du 24 septembre 2012 relatif à la facturation en cas de fuite sur les canalisations d'eau potable après compteur ;
- La délibération n°DPEA 4/416/CC du 13 mai 2005 du Conseil de Communauté portant sur la méthode de calcul des dégrèvements sur factures d'eau suite à des fuites sur les installations privées sur la commune de Plan-de-Cuques ;
- Le règlement de service de l'eau de la commune de Plan-de-Cuques ;
- L'information au Conseil de Territoire Marseille Provence en date du 11 décembre 2018.

**Où le rapport ci-dessus,**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Considérant**

- Que les dégrèvements supérieurs à 500m<sup>3</sup> doivent être approuvés par le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

**Délibère**

**Article 1 :**

Sont approuvés les dégrèvements suivants sur la facturation d'eau et d'assainissement du deuxième semestre 2018 de la commune de Plan de Cuques :

- 1) Monsieur CUMNENI Jean pour lequel le dégrèvement est de 2 396,74 euros HT soit 2 581,41 euros TTC (1 222,42 euros HT soit 1 289,65 euros TTC sur le budget annexe eau et 1 174,32 euros HT soit 1 29,75 euros sur le budget annexe assainissement) sur une facture préalablement établie et faisant apparaître un montant total de 2 949,77 euros HT soit 3 172,23 euros TTC
- 2) Monsieur MOLINENGO Jean Claude pour lequel le dégrèvement est de 1 622,36 euros HT soit 1 745,80 euros TTC (760,26 euros HT soit 836,29 euros TTC sur le budget annexe eau et 760,26 euros HT soit 836,29 euros sur le budget annexe assainissement) sur une facture préalablement établie et faisant apparaître un montant total de 1 802,95 euros HT soit 1 938,61 euros TTC
- 3) Madame BERTRAND Pierrette pour lequel le dégrèvement est de 3 795.62 euros HT soit 4 083.42 euros TTC (2 039.15 euros HT sur le budget annexe de l'eau et 1 932.12 euros sur le budget annexe assainissement) sur une facture préalablement établie et faisant apparaître un montant total de 4 012.03 euros HT soit 4 314.66 euros TTC

**Article 2 :**

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget annexe de l'eau 2018 du Conseil de Territoire de Marseille – Nature 70111, 701241, 70123 – Sous Politique F170 Code 3 DEAP et au budget annexe de l'Assainissement 2018 du Conseil de Territoire de Marseille: Nature 706112, 706121 –Sous Politique F110 Code 3 DEAP.

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué  
Eau et Assainissement  
GEMAPI

Roland GIBERTI